Berger,

RÉPUBLIQUE FR Département

Publié le ID : 083-218300911-20230629-DEL_104_06_2023-DE



On municipal

COMMUNE DE PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU JEUDI 29 JUIN 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29 Présents : 21 Pouvoirs : 8 Absent : 0 L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 29 juin 2023, à 18 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeudu-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation: 23 juin 2023

Étaient présents: Patrick MARTINELLI, Jean-Bernard KISTON, Priscilla BRACCO, Véronique LORIOT, Jean-Luc ROVERE, Josette BLANC, Sylvie MATTEI, Gérard GHARBI, Gilberte CHORDA, Françoise DEGOUEY, Claude CALVIN, Alexandre MOGNO, Michel HAINIGUE, Dominique RAVIGNEAUX, Christian BACCINO, Stéphanie GOZZOLI, Stéphanie BOURGES, Peter PARDIGON, Alain PRADIER, Marc BIGARE, Nadine FANTINO

Excusé(s) ayant donné procuration:
Marc BENINTENDI À Priscilla BRACCO
Jean-Pierre AUDA À Patrick MARTINELLI
Maryse PIZZORNO À Sylvie MATTEI
Martine MARCEL À Véronique LORIOT
Émily MAZZOLENI À Michel HAINIGUE
Lionel POLESKA À Jean-Luc ROVERE
Quentin VERBRUGGHE À Jean-Bernard KISTON
Virginie BAFFARD À Alain PRADIER

<u>Secrétaire de séance</u> : Monsieur HAINIGUE Michel est désigné en qualité de secrétaire de séance.

DEL-104-06-2023 - Délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Conseil municipal de Pierrefeu-du-Var a décidé, par délibération du 08 mars 2022 de prescrire la révision allégée du PLU et de préciser les modalités de concertation, conformément aux articles L. 103-2 à 4 du code de l'urbanisme. Ces modalités sont les suivantes :

- Campagne d'informations par voie d'affichage;
- Insertions dans la presse, dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune ;
- Mise à disposition d'un cahier de recueil d'observations à la disposition du public;
- Toutes modalités que la commune après discussion avec le cabinet d'étude en charge de la révision allégée du PLU jugera nécessaire ;

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Recu en préfecture le 03/07/2023

Publié le



Monsieur le Maire présente le bilan de la concertation :

Campagne d'informations par voie d'affichage :

La commune a procédé à l'affichage réglementaire aux portes de l'Hôtel de Ville de la délibération n°20 du 08 mars 2022 du 09 mars 2022 au 09 mai 2022.

Insertions dans la presse, dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune :

La commune a procédé à la publication des éléments relatifs à la délibération n°20 du 08 mars 2022 en date du 09 mars et du 07 avril 2022.

Mise à disposition d'un cahier de recueil d'observations à la disposition du public :

Un cahier de recueil d'observations a été mis à la disposition du public. Il a été ouvert en date du 09/03/2022 et clôt le 29/06/2023. Aucune remarque n'a été portée sur le cahier, ni par d'autres voies de communication auprès des services de la mairie.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU la directive européenne 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

VU la loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi 2009-323 en date du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi 2010-788 en date du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi nº 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.132-7 et L.132-9;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 103-4;

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le

ID: 083-218300911-20230629-DEL_104_06_2023-DE



VU le Plan local d'urbanisme de la Commune de Pier prouvé en date du 04 février 2020 par délibération du 0

VU la délibération n°20 en date du 08 mars 2023 portant prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 04 février 2020, fixant les modalités de la concertation et constatant que les évolutions envisagées n'ont pas de conséquences sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et qu'elles ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD;

VU la concertation réalisée par voie d'affichage aux lieux habituels sur le territoire communal pendant la période du 09 mars au 09 mai 2023, à la publication réalisée sur le site internet de la commune en date du 09 mars et du 07 avril 2022, à la mise à disposition auprès du public, ouvert en date du 09/03/2022 et clôt le 29/06/2023 et sur lequel aucune remarque n'a été portée sur le cahier, ni par d'autres voies de communication auprès des services de la mairie.

VU le projet de révision « allégée » du PLU mis à disposition des conseillers municipaux et présenté ce jour ;

CONSIDÉRANT que la concertation s'est déroulée conformément aux modalités définies par délibération n °20 en date du 08 mars 2023 portant prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 04 février 2020,

CONSIDÉRANT que ce projet est prêt à être arrêté et transmis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRae), aux personnes publiques associées et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

CONSIDERANT que l'ensemble des objets et leurs objectifs conduisent à ne pas porter une atteinte générale du PLU en vigueur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

DE TIRER LE BILAN DE LA CONCERTATION :

- L'ensemble des modalités de concertation définies par la délibération du 08 mars 2022 a été respecté.
- Le public a été suffisamment informé sur le projet de révision allégée n°1 du PLU, et disposait de moyens d'expression.
- Le délai qui lui était imparti a été jugé suffisant, au regard du projet de révision allégée n°1.
- Le bilan de la concertation est nul : aucune observation liée au projet de révision allégée n°1 du PLU n'a été portée à la connaissance de la municipalité, en particulier sur le cahier d'observations mis à disposition.

Et ce, conformément à l'article L 103-6 du code de l'urbanisme, tel que mentionné ci-dessus;

Recu en préfecture le 03/07/2023

Publié le



D'ARRETER LE PROJET DE REVISION ALLEGEE I

ID: 083-218300911-20230629-DEL_104_06_2023-DE Tel qu'il est annexé à la présente et comportant, notamment, l'évaluation environnementale, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme ;

- D'INFORMER que le projet de révision allégée n°1 du PLU :
 - Sera transmis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), au titre de l'évaluation environnementale;
 - Fera l'objet, avant l'enquête publique, d'un examen conjoint des services de l'Etat, de la commune et des Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-10 du code de l'urbanisme;
 - Sera également transmis pour avis aux personnes publiques en ayant fait la demande, conformément aux articles L. 132-12 et L. 132-13 du code de l'urbanisme.
- D'INFORMER que la présente délibération sera transmise au préfet du département du Var et notifiée :
 - Aux présidents du conseil départemental et régional,
 - Aux présidents des chambres consulaires (CCI, CA, CMA),
 - Au président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains,
 - Au président de l'EPCI compétent en matière de SCOT,
 - Aux maires des communes voisines,
 - Aux maires des communes membres dans le cas d'un EPCI,
- D'INFORMER que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai de 1 mois et d'une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée sur le site internet de la Commune.
- D'INFORMER que la délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.
- D'INFORMER que le projet de révision allégée n°1 du PLU arrêté sera tenu à la disposition du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture, en application de l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme.

Certifié exécutoire par délégation du Maire Le Directeur Général des Services Compte tenu de la Réception En Préfecture le Et affiché le

> FAIT À PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME. LE SECRÉTAIRE

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr